Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT-L'HERAULT

B.P 47
34800 CLERMONT-L'HERAULT CEDEX
TEL 04 67 96 10 17 FAX 04 67 96 00 77
E.mail: gtc-clermont.herault@greffe-tc.net

JEANJEAN SA
SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

V/REF :
N/REF : 65 B 3 / 2006-A-293

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CLERMONT-L'HERAULT certifie qu'il a reçu le 22/05/2006,

P.V. d'assemblée du 10/03/2006
- CONSTATATION DE LA FUSION MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Statuts mis à jour

Déclaration de conformité

Concernant la société

JEANJEAN SA
Société anonyme
SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-293 le 22/05/2006

R.C.S. CLERMONT-L'HERAULT 896 520 038 (65 B 3)

Fait à CLERMONT-L'HERAULT le 22/05/2006,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-L'HERAULT - (Hérault)

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

JEANJEAN SA
Société anonyme au capital de 4.302.998 €
Siège social : BP 1
34725 SAINT FELIX DE LODEZ
R.C.S. Clermont l'Hérault n° 896 520 038

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 2006

L'an deux mille six, le 10 mars, à 14 heures 30,

Les actionnaires de la société JEANJEAN S.A., société anonyme au capital de 4 302 998 €, divisé en 2 151 499 actions de 2 € chacune, dont le siège est à SAINT FELIX DE LODEZ (34725) se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration par avis inséré le 6 février 2006 dans le B.A.L.O., journal d'annonces légales et par lettre en date du 22 février 2006 adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard JEANJEAN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Frédéric JEANJEAN, représentant de SIO et Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Brigitte JEANJEAN est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT et le Cabinet MAZARS & GUERARD, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 février 2006, sont présents.

Madame Marie-Thérèse RIEUBOND et Monsieur Roland MAUDET, membres du comité d'entreprise, assistent à l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 592 832 actions ayant droit de vote et auxquelles sont attachées 3 060 350 voix, sur les 2 098 316 actions ayant le droit de vote (2 151 499 actions – 53 183 actions détenues par la société).

En conséquence, l'Assemblée Extraordinaire, réunissant plus que le quorum du tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- les feuilles de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- la convention d'apport fusion entre la SA JEANJEAN et LE CEP FRANÇAIS SA,
- le rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant

FACE ANTÉRIEURE
ART. 903 C.G.I.

le délai fixé par lesdites dispositions. Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Fusion par voie d'absorption de la Société LE CEP FRANCAIS par la Société JEANJEAN S.A., sous le régime de l'article L.236-11 du Code de Commerce,
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la Société LE CEP FRANÇAIS S.A.
- Constatation de réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée,
- Modification de l'article 6 des statuts « apports »,
- Augmentation du capital social par apport en numéraire réservée aux salariés de la société,
- Attribution d'actions gratuites,
- Harmonisation et modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport établi par le Conseil d'Administration. Il invite ensuite les Commissaires aux Comptes à donner lecture de leurs rapports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte…

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration du projet de traité de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société LE CEP FRANÇAIS S.A., société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et du rapport du commissaire aux apports, approuve cet apport fusion, les apports effectués par la société LE CEP FRANÇAIS S.A. et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la Société JEANJEAN S.A., société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société JEANJEAN S.A., société absorbante, étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont l'Hérault de la totalité des actions de la Société LE CEP FRANÇAIS S.A., société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre le montant de l'apport et la valeur nette comptable dans les livres de la société des 14 828 actions de la société. Le Cep Français représente un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société, conformément aux dispositions du Règlement 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

Cette résolution est adoptée par 3 060 350 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société LE CEP FRANÇAIS S.A. par la Société JEANJEAN S.A. et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société LE CEP FRANÇAIS S.A.

Cette résolution est adoptée par 3 060 350 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.


FACE AU TIERS
ART. 905 DU C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports et qui relatera également la fusion absorption de la Société Vignerons et Passions en Languedoc Roussillon approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005 dans ses résolutions n° 8, 9 et 10.

Il est rajouté à cet article les paragraphes suivants :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 Juin 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société JEANJEAN S.A. de la Société VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est : 34725 Saint Félix de Lodez, R.C.S. Clermont l'Hérault n° 341 312 171, dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.493.741 Euros et le passif pris en charge ressortait à 1.316.111 Euros ».

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 Mars 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société JEANJEAN S.A. de la Société LE CEP FRANÇAIS S.A., société anonyme au capital de 2.268.684 Euros, dont le siège social est : Les Vergers du Lez – Route des Sources – 34980 Saint Clément de Rivière, R.C.S. Montpellier n° 344 899 687, dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 9 427 880 Euros et le passif pris en charge ressortait à 4 648 625 Euros.

Cette résolution est adoptée par 3 060 350 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, constatant que les actions détenues par les salariés de la Société représentent moins de 3 % de son capital et statuant en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et de l'article L. 443-5 du code du travail, propose de réaliser une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société et, en conséquence, de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Assemblée Générale au profit des salariés de la Société et, de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter ledit capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux salariés qui seraient adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société à mettre en place, tels que prévus aux articles L. 443-1 et suivants du code du travail.

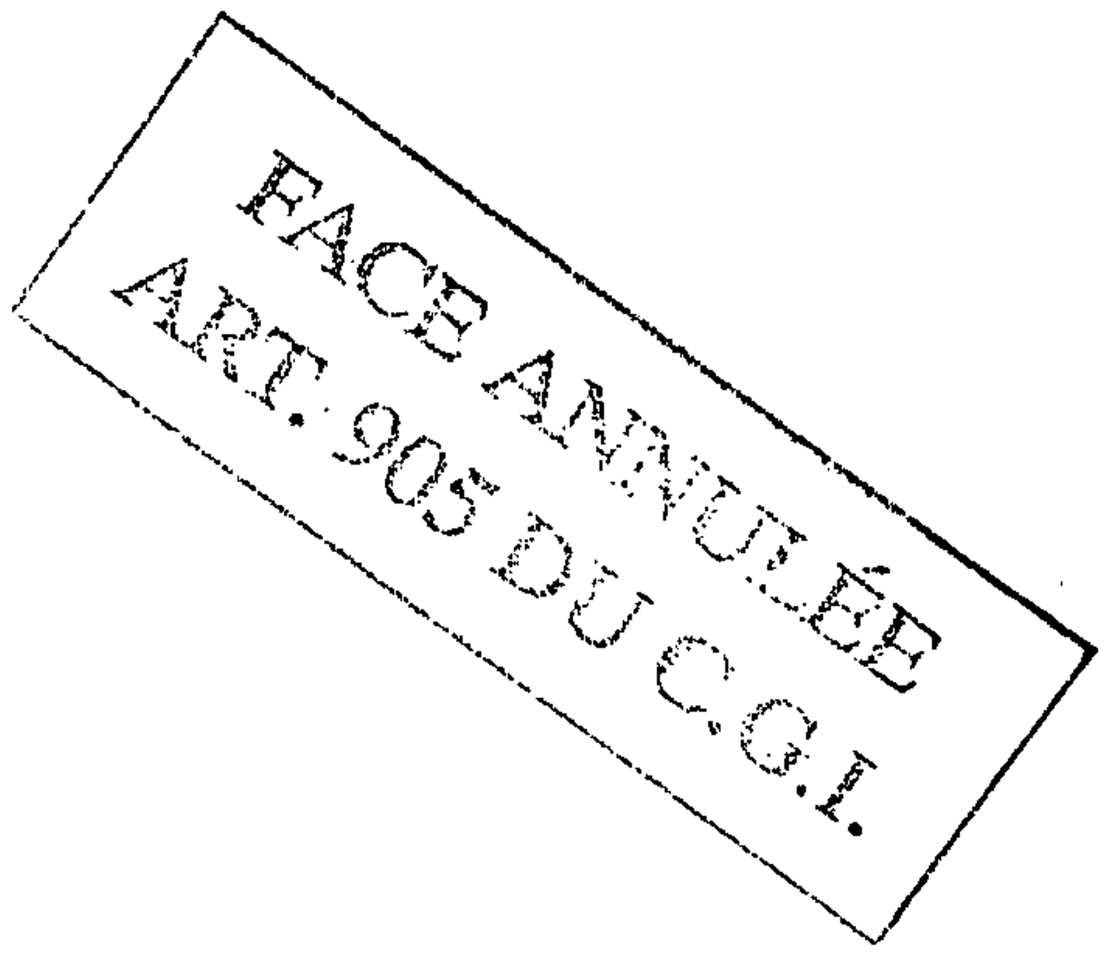
Cette résolution est rejetée par 3 060 300 voix CONTRE, 50 voix POUR et 0 ABSTENTION.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société, ainsi qu'au profit du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par la société, à une attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre,

- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions,


FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.

- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la société; que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition est fixée à deux ans

- prend acte de ce que, s'agissant des actions à émettre, la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des attributaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit desdits attributaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporée,

- fixe à 38 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation.

L'Assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation ; procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la société ; fixer, en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées, modifier les statuts en conséquence, et généralement, faire le nécessaire

Cette résolution est adoptée par 3 044 916 voix POUR, 15 434 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les statuts de la société comme suit :

Article 8 – Modification du capital social : suppression les paragraphe 5 et 6 du I et du 8bis1 et 8bis2

Article 10 – Forme des actions : suppression des paragraphes 2, 3 et 4.

Article 11 – Cession et transmission des actions : suppression du 1er paragraphe.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions : il est inclus le texte suivant concernant la mention du droit de vote double « Un droit de vote double, de celui conféré aux autres actions eu égard au capital social qu'elles représentent, est attribué automatiquement aux actions nominatives sur simple détention lorsqu'il est justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom d'un même actionnaire. »

Article 14 – Conseil d'Administration : Suppression du paragraphe 2 du II et suppression du texte du 1er paragraphe du V remplacé par le texte suivant :
« Les administrateurs personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant un siège sur le territoire français et à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-95-1 dudit code. »
Limite d'âge : la limite d'âge est portée à 72 ans.

Article 15 – Actions de garantie : L'article *« Actions de garantie » devient « Actions de fonction » et désormais libellé comme suit :*
« Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de 5 actions de fonction.»
« Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office. »

Article 16 – Bureau du Conseil : La limite d'âge est portée à 72 ans.

Article 17 – Délibérations du Conseil : Dans le second paragraphe du II, suppression du texte suivant *« Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession*

FACE ARTICLE
ART. 903 DU C.G.I.

d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. »

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration : Dans le paragraphe II, suppression de *« et exécute ses décisions »*

Article 19 – Direction générale – Délégation de pouvoirs : Dans le paragraphe I, suppression des paragraphes 4 et 5.

Article 21 – Conventions entre la société et un Administrateur ou directeur général : Modifier l'intitulé de l'article pour adopter *« Conventions »*
Dans le paragraphe I « Conventions soumises à autorisation », le taux de 5 % est remplacé par 10 % et rajout du paragraphe suivant : « *Les commissaires aux compte présentent un rapport spécial sur ces conventions qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ».*

Dans le paragraphe III – Conventions courantes, il faut désormais lire « *Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leur implication financière. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. »*

Article 22 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire : Suppression de cet article.

Attention : la suppression de cet article entraîne la renumérotation de l'ensemble des articles suivants.

Article 25 devient 24 – Convocation et lieu de réunion des assemblées générales : Suppression des paragraphes 3. 4 et 5 remplacés par le texte suivant : *« Les actionnaires sont convoqués conformément aux dispositions légales et réglementaires. »*

Article 29 devient 28 – Quorum – Vote – nombre de voix : Dans le paragraphe III, suppression de la phrase suivante : « A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation. »

Article 30 devient 29 – Assemblée Générale Ordinaire : Dans le paragraphe I, suppression du 7ème point des pouvoirs.
Dans le paragraphe II, modification du quorum « *au moins le quart* » est remplacé par *« au moins le cinquième ».*

Article 31 devient *30* – Assemblée Générale Extraordinaire : Dans le paragraphe II, modification du quorum « de la moitié » par le quorum du *« quart »* et le quorum, sur deuxième convocation, du quart par le quorum, sur deuxième convocation, le *« cinquième ».*

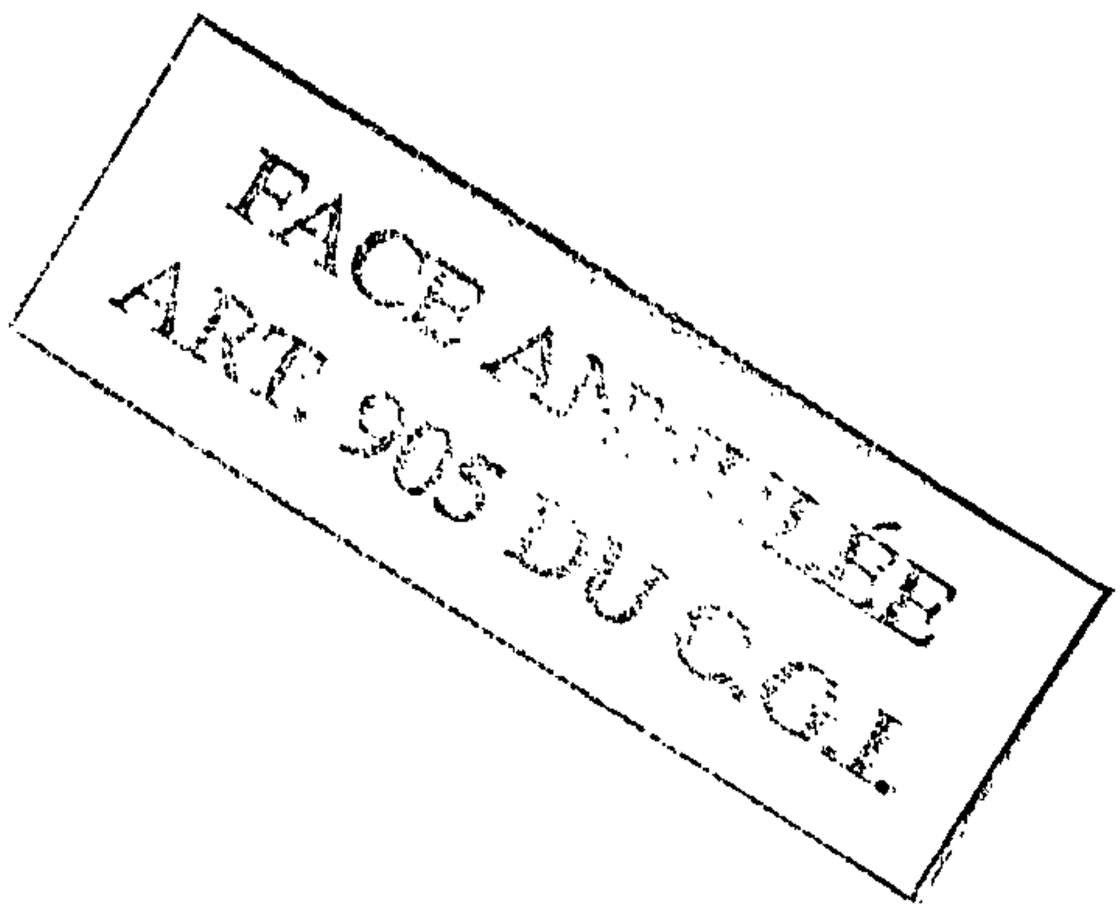
Article 36 devient 35 – Modalités en paiement des dividendes – Acomptes : Suppression du paragraphe I.

Article 39 devient 38 – Contestations : Suppression de cet article remplacé par *« Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. »*

Articles de 40. 41. 42 et 43 : Suppression de ces articles.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale approuve article par article et dans son ensemble les statuts modifiés de la société.

Cette résolution est adoptée par 3 045 716 voix POUR, 14 634 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.


FACE AU
ARR. 903 DU C.G.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 3 060 350 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Bernard JEANJEAN

Brigitte JEANJEAN

SIO représentée par Frédéric JEANJEAN

Jean-Michel ALLINGRI

Enregistré à : CENTRE RECETTE DES IMPOTS DE LODEVE

Le 11/04/2006 Bordereau n°2006/190 Case n°3 Ext 398

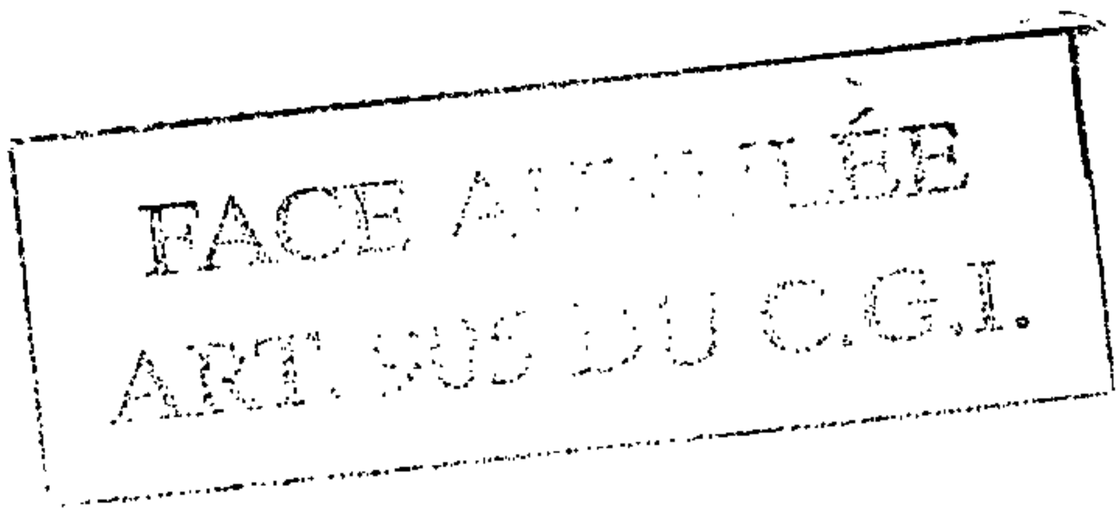
Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agent

L'Agent
Jean-Pierre DELACHE


FACE AU LÈBE
ART. 908 DU C.G.I.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard JEANJEAN
agissant au nom de la **Société JEANJEAN S.A.**
société absorbante
société anonyme au capital de 4.302.998 Euros
dont le siège social est :
34725 Saint Félix de Lodez
R.C.S. Clermont l'Hérault n° 896 520 038
spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération
du Conseil d'Administration en date du 20 janvier 2006.

Monsieur Jean-Michel ALLINGRI
agissant au nom de la **SA LE CEP FRANCAIS**
société absorbée
société anonyme au capital de 2.268.684 Euros
dont le siège social est :
Les Vergers du Lez – Route des Sources
34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
R.C.S. Montpellier n° 344 899 687
spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération
de l'assemblée en date du 20 janvier 2006

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la Société S.A. LE CEP FRANÇAIS par la Société JEANJEAN S.A. relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au R.C.S. :

1 – Les Sociétés S.A. LE CEP FRANÇAIS et JEANJEAN S.A. ayant envisagé le principe de leur fusion, le Conseil d'Administration de la Société JEANJEAN et l'assemblée pour la Société LE CEP FRANCAIS ont établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actifs et passif du patrimoine de la Société LE CEP FRANCAIS, absorbée, devant être transmis à la Société JEANJEAN, absorbante.

Il est précisé que la Société JEANJEAN S.A., absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce la totalité des actions de la Société LE CEP FRANCAIS, absorbée, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société LE CEP FRANCAIS, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et 236-10 dudit code de ladite loi.

2 – Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la Société JEANJEAN S.A., Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Clermont l'Hérault a nommé, par ordonnance en date du 27 janvier 2006, Monsieur Pascal LEJEUNE, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la Société JEANJEAN S.A. par la Société LE CEP FRANÇAIS SA

3 – Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont l'Hérault pour la Société JEANJEAN S.A. et au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier pour la Société LE CEP FRANCAIS

4 – L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 Mars 1967 a été publié au nom de la société JEANJEAN S.A. et de la Société LE CEP FRANCAIS dans le journal d'annonces légales « L'Hérault juridique » du 19 Janvier 2006

5 – Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A., société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 Mars 19647 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société JEANJEAN S.A. au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion

6 – Le rapport de Monsieur Pascal LEJEUNE, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la Société JEANJEAN S.A., absorbante, huit jours au oins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

7 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JEANJEAN S.A., absorbante, réunie le 10 Mars 2006, a approuvé le projet de fusion par absorption de la société LE CEP FRANÇAIS SA par la société JEANJEAN S.A., l'évaluation des apports en nature effectués par la société LE CEP FRANCAIS ; ladite assemblée a modifié en conséquence les statuts de la société JEANJEAN S.A.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société LE CEP FRANÇAIS SA, société absorbée.

8 - Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la société LE CEP FRANÇAIS SA par la Société JEANJEAN S.A. et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société LE CEP FRANÇAIS SA ont été publiés dans le journal d'annonces légales « L'Hérault juridique » du 27 Avril 2006.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

La fusion des sociétés LE CEP FRANÇAIS SA. et JEANJEAN S.A. par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont l'Hérault par la Société JEANJEAN S.A., absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JEANJEAN S.A. en date du 10 Mars 2006,
- deux copies certifiés conformes des statuts.

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier pour la Société LE CEP FRANÇAIS

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 236-6, alinéa 3 du Code de Commerce.

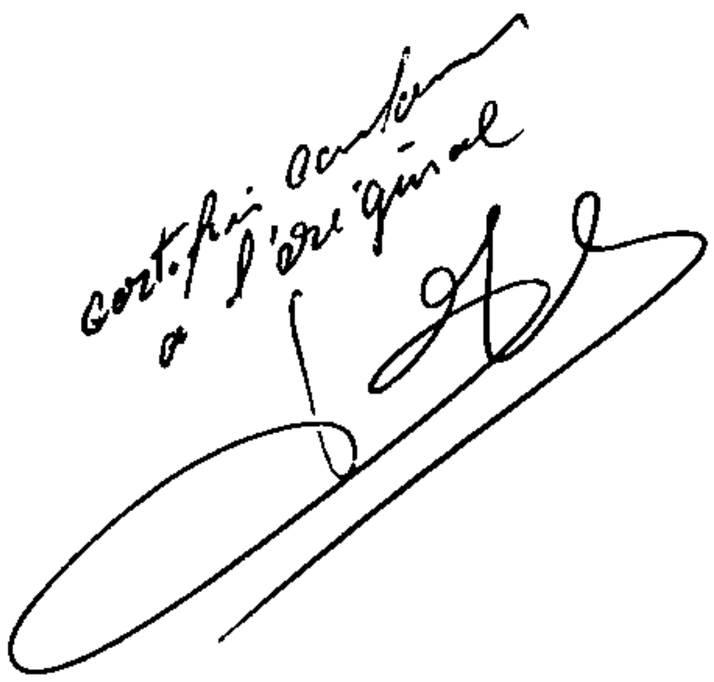
Fait à Saint-Félix de Lodez, le 27 Avril 2006
en deux exemplaires

JEANJEAN S.A.

Société Anonyme au capital de 4 302 998 €

Siège Social: SAINT FELIX DE LODEZ (34725)

R.C.S. CLERMONT L 'HERAUL T 896 520 038



(Statuts mis à jour le 10 mars 2006)

Les soussignés :

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - Forme

La société à responsabilité limitée MAISON PAUL JEANJEAN, société au capital de 400.000 Francs, dont le siège social est à Saint-Félix de Lodez, immatriculée au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038, constituée suivant acte reçu par Maître GUIBAL, Notaire à Saint-André de Sangonis, en 1965, enregistré le 29.04.1987 à Lodève, Bordereau n. 133, n. 1, dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions impératives de la réforme du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lesquels statuts ont été ensuite modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970, dont une copie est certifiée conforme au procès verbal qui a été déposé au rang des minutes de Maître GUIBAL, Notaire sus-nommé le 9 Septembre 1970,
a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Juillet 1987.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en Vigueur concernant les sociétés anonymes ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements d'Outrer mer, dans les pays du Marché Commun et à l'étranger, l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros et notamment l'exploitation du fonds de commerce qui a été apporté par les comparants par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou associations et participation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société anonyme prend désormais la dénomination suivante : **JEANJEAN S.A.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siége social est fixé à Saint-Félix de Lodez.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société, qui a pris cours le 22 Juillet 1965 n'est pas modifiée. Elle est expirera donc le 22 Juillet 2064, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution en S.A.R.L., il a été fait apport à la société d'une somme de quatre cent mille francs (400 000 F) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

. Monsieur Hugues JEANJEAN, à concurrence de	133 400 F
. Monsieur Bernard JEANJEAN, à concurrence de	133 400 F
. Monsieur Paul JEANJEAN, à concurrence de	133 200 F

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

Il est précisé que la propriété de ces parts et leur répartition résultaient tant des statuts du 22 Juillet 1965 contenant apports en nature et en numéraire, que des actes du 26 Décembre 1968 relatés dans l'exposé qui précède et de la mise en harmonie des statuts résultant d'un acte de Maître Guibal, Notaire à Saint-André de Sangonis du 5 Mars 1969.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 Avril 1987 a entériné les cessions de parts faites préalablement à la décision de transformation en société anonyme.

Le capital social reste fixé à la somme de 400 000 F divisé en 4 000 actions de 100 F chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1987, enregistrée à Lodève le 29 Octobre 1987, Extrait 611, Bordereau 353 n° 7, a décidé l'augmentation du capital d'une somme de 1.000.000 F par incorporation au capital d'une somme prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 1 400 000 F

Par assemblée générale extraordinaire du 15 Avril 1988, enregistrée à Lodève le 28 Avril 1988, bordereau 141, numéro 3, extrait 294, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 640 000 F prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 5 040 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire du 14 Mars 1994, enregistré à Lodève le 18 Mars 1994, Bordereau 99 n° 1, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 120 000 F prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 20.160.000 F

Par assemblée générale extraordinaire en date du 14 Mai 2003, les actionnaires des Sociétés COMODOC et IMPRESSIONS DE L'ENCLOS ont fait apport à la Société des titres leur appartenant pour une valeur globale de 1 625 988 €.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux actionnaires des Sociétés COMODOC et IMPRESSIONS DE L'ENCLOS, 135 499 actions de 2 € chacune, entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société JEANJEAN SA de la Société VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON SAS, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est 34725 ST FELIX DE LODEZ, RCS Clermont l'Hérault 341 312 171, dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 1 493 741 € et le passif pris en charge ressortait à 1.316.111 €.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 Mars 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société JEANJEAN S.A. de la Société LE CEP FRANÇAIS S.A., société anonyme au capital de 2.268.684 Euros, dont le siège social est : Les Vergers du Lez – Route des Sources – 34980 Saint Clément de Rivière, R.C.S. Montpellier n° 344 899 687, dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 9 427 880 Euros et le passif pris en charge ressortait à 4 648 625 Euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 302 998 €, divisé en 2 151 499 actions de 2 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit; mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur. Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11- Cession et Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, la transmission s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 - Droits et Obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard au capital social qu'elles représentent est attribué automatiquement aux actions nominatives sur simple détention lorsqu'il est justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom d'un même actionnaire.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des actions – Nue propriété - Usufruit

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – Conseil d'Administration

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.
Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V- Les administrateurs personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant un siège sur le territoire français et à l'exercice

simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-95-1 dudit Code.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 72 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 72 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 – Actions de fonction

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de 5 actions de fonction.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 – Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance de Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 72 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – Délibérations du Conseil

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

1 - Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les apports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II - Représentation du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III - Comité d'études

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 19 – Direction générale – Délégation de pouvoirs

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Directeur général

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lors que le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président, et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 72 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à QUATRE (4).

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 20 – Rémunération des administrateurs, du Président, des Directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société, et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de rassemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanent ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 – Conventions

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposent d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de fa façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport spécial sur ces conventions qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation, sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leur implication financière. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification dés droits de ces actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - Convocation et Lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou un tout autre endroit indiqué dans la convocatIon.

Les actionnaires sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 – Ordre du jour

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 – Accès aux assemblées - Pouvoirs

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocations, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 27 – Feuille de présence –Bureau – Procès verbaux

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indIcations prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes. L'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 28 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué automatiquement aux actions nominatives sur simple détention lorsqu'il est justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au nom d'un même actionnaire.

III - Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou pour appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 29 - Assemblée générale ordinaire

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

. Approuver, modifier ou rejeter les .comptes qui lui sont soumis.

. Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires.

. Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes.

. Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

. Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

. Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - Assemblée générale extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire

d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 31 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 32 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 33 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat, récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 - Fixation - Affectation et Répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le surplus augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 35 - Modalités en paiement des dividendes - Acomptes

1 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut offrir aux actionnaires le choix entre un paiement total ou partiel du dividende en numéraire ou en action.

Le prix d'émission des actions et les modalités d'exercice de l'option à attribuer aux actionnaires qui acceptent l'offre de la société d'un paiement en actions est fixé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-11 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, si le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.